

PROCÈS-VERBAL de la 620<sup>e</sup> séance extraordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, tenue à sa salle du conseil, le **vendredi 7 mars 2025**, à 9 h 12 :

**Sont présents(es) :** M. Jean-Pierre Charron M. Sébastien Marcil  
M. Michel Jasmin Mme Ghislaine Pomerleau  
M. Mathieu Maisonneuve M. Michel Ricard  
M. Germain Majeau Mme Véronique Venne

**Sont absents(es) :** Mme Josyane Forest M. Pierre Mercier

Sous la présidence du préfet, monsieur Patrick Massé, formant le quorum.  
Est également présent Me Nicolas Rousseau, OMA, directeur général.

---

## 1. OUVERTURE

### 1.1. Ouverture de la 620<sup>e</sup> séance extraordinaire

Le préfet, M. Patrick Massé, préside la séance et déclare celle-ci ouverte.

En conformité avec l'article 153 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), les membres du conseil constatent et mentionnent que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par le présent code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

2025-03-13583

### 1.2. Ordre du jour

Considérant l'article 148.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et sur une proposition de M. Jean-Pierre Charron, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

## 2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

2025-03-13584

### 2.1. Service d'entretien ménager - Contrat numéro AP/2025-005 - La Gestion Elite Cr inc.

ATTENDU la recherche de prix numéro AP/2025-005 pour le service d'entretien ménager;

CONSIDÉRANT l'offre de services datée du 5 mars 2025 de la firme La Gestion Elite Cr inc., d'un montant de 67 329,36 \$, toutes taxes comprises;

ATTENDU le Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle en vigueur;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER le contrat numéro AP/2025-005 pour le service d'entretien ménager, du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026, à la firme La Gestion Elite Cr inc., pour un montant de 67 329,36 \$, toutes taxes comprises.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité.**

### **3. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**2025-03-13585**

#### **3.1. Mise en œuvre du plan régional des milieux humides et hydriques - Convention - Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a pour mission d'assurer l'aménagement du territoire sous sa responsabilité dans une perspective de développement durable;

ATTENDU que, selon le premier alinéa de l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, chapitre C-6.2; ci-après nommée « Loi sur l'eau »), une municipalité régionale de comté doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques;

ATTENDU que la mise en œuvre d'un plan régional des milieux humides et hydriques s'inscrit dans les mesures liées à la gouvernance de l'eau et des milieux associés de la Loi sur l'eau;

ATTENDU que, en vertu de l'article 15.7 de la Loi sur l'eau, les municipalités régionales de comté doivent transmettre au Ministre un bilan de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques dans les six mois suivant le dixième anniversaire de sa prise d'effet;

ATTENDU que, le 11 juin 2018, le gouvernement a approuvé la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 à titre de politique-cadre sur l'eau ainsi que son Plan d'action 2018-2023;

ATTENDU que, le 12 juin 2024, le gouvernement a approuvé le Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver comme second plan d'action de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030;

ATTENDU que le Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver s'appuie sur un cadre financier considérable et que les actions des mesures prévues sont financées par le Fonds bleu;

ATTENDU que le Fonds bleu est institué en vertu de l'article 15.4.44 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001) et qu'il est affecté au financement de toute mesure que le

Ministre peut réaliser en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau;

ATTENDU que le Projet « Réalisation des activités nécessaires à la mise en œuvre du plan régional des milieux humides et hydriques » s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.1 « Soutenir la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques » en lien avec l'orientation 2, protéger et restaurer les milieux aquatiques, du Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030, adopté le 12 juin 2024;

CONSIDÉRANT la correspondance du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du 28 février dernier accordant à la Municipalité régionale de comté une subvention de 241 292 \$;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de convention est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

D'ADOPTER le projet de convention entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Municipalité régionale de comté pour l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre du plan régional des milieux humides et hydriques, tel que remis aux membres du conseil.

D'AUTORISER le préfet à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **4. CLÔTURE**

##### **4.1. Période de questions**

Puisqu'il n'y a aucune question, le président de la séance continue l'appel des sujets de l'ordre du jour.

**2025-03-13586**

##### **4.2. Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Ghislaine Pomerleau et résolu de lever la séance à 9 h 16.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**PATRICK MASSÉ**  
Préfet

---

**ME NICOLAS ROUSSEAU**  
Directeur général

Les résolutions numéros 2025-03-13583 à 2025-03-13586 du procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens du paragraphe 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

---

**PATRICK MASSÉ**  
Préfet